



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Commune de Bettencourt-Saint-Ouen
SARL SEPE de l'Alemont

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 octobre au 25 novembre 2015 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter une éolienne et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2013 et complétée les 31 décembre 2014 et 22 juin 2015 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Parc Européen de l'entreprise – les Terrasses de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée d'un aérogénérateur d'une puissance maximale de 2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2015 ;

Vu le registre d'enquête, et les rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 10 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 27 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est distant de plus de 500 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que cette distance est suffisante pour limiter les nuisances pour l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation de l'éolienne pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur AL01 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces ;

CONSIDÉRANT que les simulations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact montrent que les prescriptions relatives au bruit de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 seront respectées, mais qu'il convient de vérifier ce point par une mesure effectuée lorsque les éoliennes seront en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Parc Européen de l'entreprise – les Terrasses de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen, lieu-dit "Le Grand Champ", les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât maximale : 105 m Puissance totale maximale installée en MW : 2 Nombre d'aérogénérateurs : 1	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° AL01	585661	2557801	Bettencourt-Saint-Ouen	Le Grand Champ	ZM 8
Poste de livraison (PDL)	585661	2557801	Bettencourt-Saint-Ouen	Le Grand Champ	ZM 8

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont, s'élève donc à :

$$M(\text{février 2016}) = 1 \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 49\,039 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(15 février 2016) = 100,00

Index0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de l'éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne AL01, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre le 1er avril et le 31 octobre, l'éolienne AL01 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

6.2.- Suivi des impacts sur les chiroptères /avifaune

L'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- suivi annuel pendant 5 ans des populations locales d'œdicnème criard par un ingénieur écologue ou par un organisme tel que le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
- suivi écologique global annuel, pendant 5 ans, incluant la participation à un plan de sauvetage des nichées de busards en plaine.

Un rapport sur la mise en place de ces dispositions ainsi que les résultats des suivis mis en œuvre sont transmis à la DDTM de la Somme ainsi qu'à l'inspection des installations classées, annuellement pendant 5 ans.

6.3- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit de l'éolienne jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Auto surveillance

9.1- Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bettencourt-Saint-Ouen et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemon.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Belloy-sur-Somme, Berneuil, Berteaucourt-les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bourdon, Brucamps, Canaples, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Flesselles, Flixecourt, Halloy-lès-Pernois, Hangest-sur-Somme, Havernas, La Chaussée-Tirancourt, L'Étoile, Mouflers, Pernois, Saint-Léger-lès-Domart, Saint-Ouen, Saint-Vaast-en-Chaussée, Surcamps, Vauchelles-lès-Domart, Vaux-en-Amiénois, Vignacourt, Ville-le-Marclet et Yzeux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen et à la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de l'Alemont.

Amiens, le **29 JUIL. 2016**

Le préfet



Philippe DE MESTER